



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
prorogeant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19  
en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 17 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-08-11-00004 du 11 août 2021 en vertu duquel le port du masque est rendu obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans dans tous les établissements recevant du public, y compris ceux qui sont soumis au passe sanitaire ;

**Vu** la circulation du virus responsable de l'épidémie de Covid-19 dans le département des Hautes Pyrénées ;

**Vu** le risque sanitaire induit par le regroupement et les brassages de personnes, les conditions de circulation et de promiscuité;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées en date du 21 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2021-699 modifié impose le port du masque dans un grand nombre d'établissements recevant du public et permet d'étendre cette obligation aux établissements, lieux, services et événements accessibles sur justification d'un passe sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de maintenir un haut niveau de vigilance et de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2021-08-11-00004 du 11 août 2021 susvisé sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

**Article 2** : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 20 septembre 2021

Le Préfet,

  
Rodrigue FURCY

The stamp is circular with the text "PREFECTURE des HAUTES-PYRÉNÉES" around the top edge and "03 \* 65" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure on horseback.

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)